

Décision n° 05-0866
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Azurtele
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Azurtele, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtele, en date du 25 juin 2004 ;

Vu le courrier de la société Azurtele reçu le 26 septembre 2005;

Après en avoir délibéré le 4 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe à la présente décision sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 05-0866

**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 octobre 2005**

**attribuant des ressources en numérotation
à la société Azurtel
(numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 09 MC DU	Paris
01 78 10 MC DU	Paris
01 78 11 MC DU	Paris
01 78 12 MC DU	Créteil
01 78 13 MC DU	Créteil
01 78 14 MC DU	Nanterre
01 78 15 MC DU	Nanterre
01 78 16 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 78 17 MC DU	Enghien-les-Bains
01 78 18 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 78 19 MC DU	Massy
01 78 35 MC DU	Le Raincy
01 78 36 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 78 37 MC DU	Lagny-sur-Marne
01 78 38 MC DU	Guyancourt
01 78 39 MC DU	Versailles
01 78 43 MC DU	Cergy
01 78 44 MC DU	Saint-Germain-en-Laye

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 45 MC DU	Bobigny
02 53 52 MC DU	Nantes
02 56 03 MC DU	Rennes
03 61 26 MC DU	Lille
03 68 00 MC DU	Strasbourg
04 27 18 MC DU	Lyon
04 27 19 MC DU	Lyon
04 30 05 MC DU	Montpellier
04 30 06 MC DU	Nîmes
04 57 04 MC DU	Grenoble
04 63 04 MC DU	Clermont-Ferrand
04 86 09 MC DU	Marseille
04 89 62 MC DU	Toulon
04 89 93 MC DU	Nice
05 47 17 MC DU	Bordeaux
05 47 18 MC DU	Pau
05 81 14 MC DU	Toulouse